

TJ

N° 367/2019

DU 09/05/19

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

A L'EGARD DE N'DRI

KOUADIO JOHNSON

ET PAR DEFAUT A

L'EGARD DES (11)

AUTRES

1^{ERE} CHAMBRE

SOCIALE

AFFAIRE :

LA SOCIETE

TECHNIPLAST

C/

M.N'DRI KOUADIO

JOHNSON ET

(11) AUTRES

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 09 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi neuf mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE EPOUSE SERY**, Président de Chambre, Président ;
Monsieur **GUEYA ARMAND & Madame YAVO CHENE HORTENSE EPOUSE KOUADJANE**,
conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **TOMIN MALA JULIETTE**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE TECHNIPLAST, représentée par
Monsieur **TCHIBOZO HUGUES MARI BENJAMIN** ;

APPELANTE

D'UNE PART

ET

Monsieur **N'DRI KOUADIO JOHNSON** et
(11) AUTRES, comparissant pour certains et
d'autres non ;

INTIMES

1ère GROSSE DELIVREE le 05 Août
2019 A M. N'DRI KOUADIO JOHNSON et FOFANA
AMDHAMED.

11

1956
1956 GEORGE DEBNAISE JR

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal de Première Instance de Yopougon statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°260/2018 en date du 05 juillet 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare les demandeurs et à la société TECHNIPLAST recevables en leurs différentes actions ;

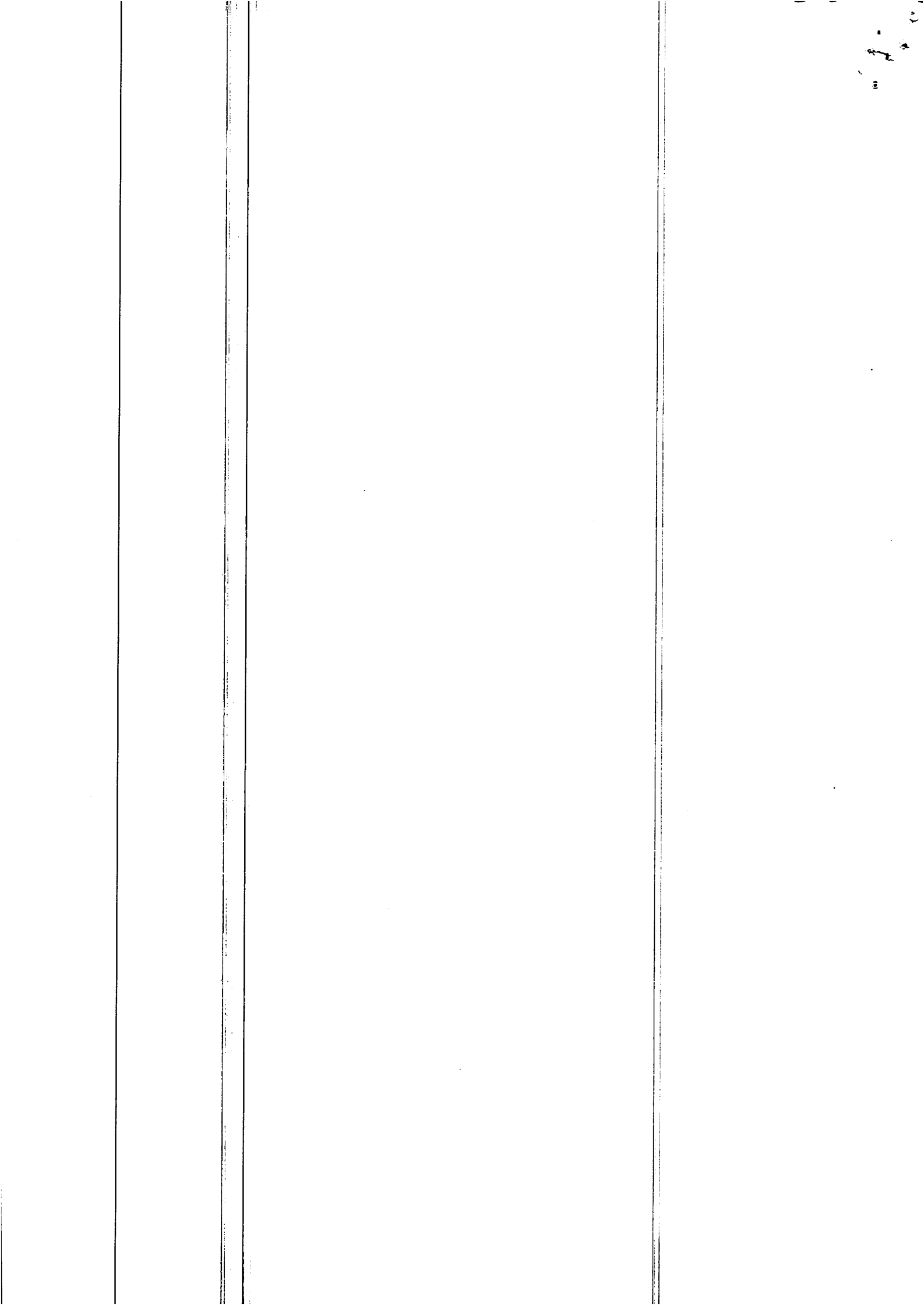
-Les y dit partiellement fondés ;

-Dit que la société TECHNIPLAST est mal fondée ;

-Dit que leur licenciement est abusif ;

-Condamne la société TECHNIPLAST à payer à chacun les sommes suivantes :

NOM & PRENOM	INDEMNITE DE LICENCIEMENT	DOMMAGES ET INTERETS POUR NON REMISE DU RELEVÉ NOMMINATIF DE SALAIRE	DOMMAGES ET INTERET POUR LICENCIEMENT ABUSIF
N'DRI KOUADIO JOHNSON	34.500 FCFA	60.000 FCFA	180.000 FCFA
FOFANA MOHAMED	31.500 FCFA	60.000 FCFA	180.000 FCFA
QUEDO LEHIBOE BRICE	33.000 FCFA	60.000 FCFA	180.000 FCFA



2019 et vidé ce jour ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 09 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;



KOUASSI LOUKOU ROSE	24.000 FCFA	60.000 FCFA	180.000 FCFA
YOUAN LOU TEIMAN	24.000 FCFA	60.000 FCFA	180.000 FCFA
KOFFI AMOIN VIRGINIE	0	60.000 FCFA	180.000 FCFA
KIE ALLOU STEPHAN	24.000 FCFA	60.000 FCFA	180.000 FCFA
GLANDE PAMELLA	24.000 FCFA	60.000 FCFA	180.000 FCFA
KONE BAKARY	24.000 FCFA	60.000 FCFA	180.000 FCFA
AMANY KOFFI BLA ELISE	24.000 FCFA	60.000 FCFA	180.000 FCFA
YEDOOU NAMON FRANCK	24.000 FCFA	60.000 FCFA	180.000 FCFA
AMANI KACOU BEATRICE	24.000 FCFA	60.000FCFA	180.000 FCFA

Les Déboute toutefois du surplus de ses demandes. »

Par acte numéro 171/2018 du greffe reçu en date du 31 août 2018, Monsieur TCHIBOZO HUGUES MARI BENJAMIN représentant la SOCIETE TECHNIPLAST, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°008 de l'année 2019 et appelée à l'audience du jeudi 14 février 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 28 février 2019 et après plusieurs renvois, fut utilement retenue sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 02 mai 2019. A cette date, le délibéré a été prorogé à la date du 09 mai

LA COUR

Vu les pièces de la procédure,

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et les motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte de greffe n°171/2018 en date du 31 août 2018 la Société TECHNIPLAST a relevé appel du jugement social contradictoire n°260/2018 rendu le 05 juillet 2018 par le Tribunal du travail de Yopougon, lequel a statué comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare les demandeurs et la société TECHNIPLAST recevables en leurs différentes actions ;

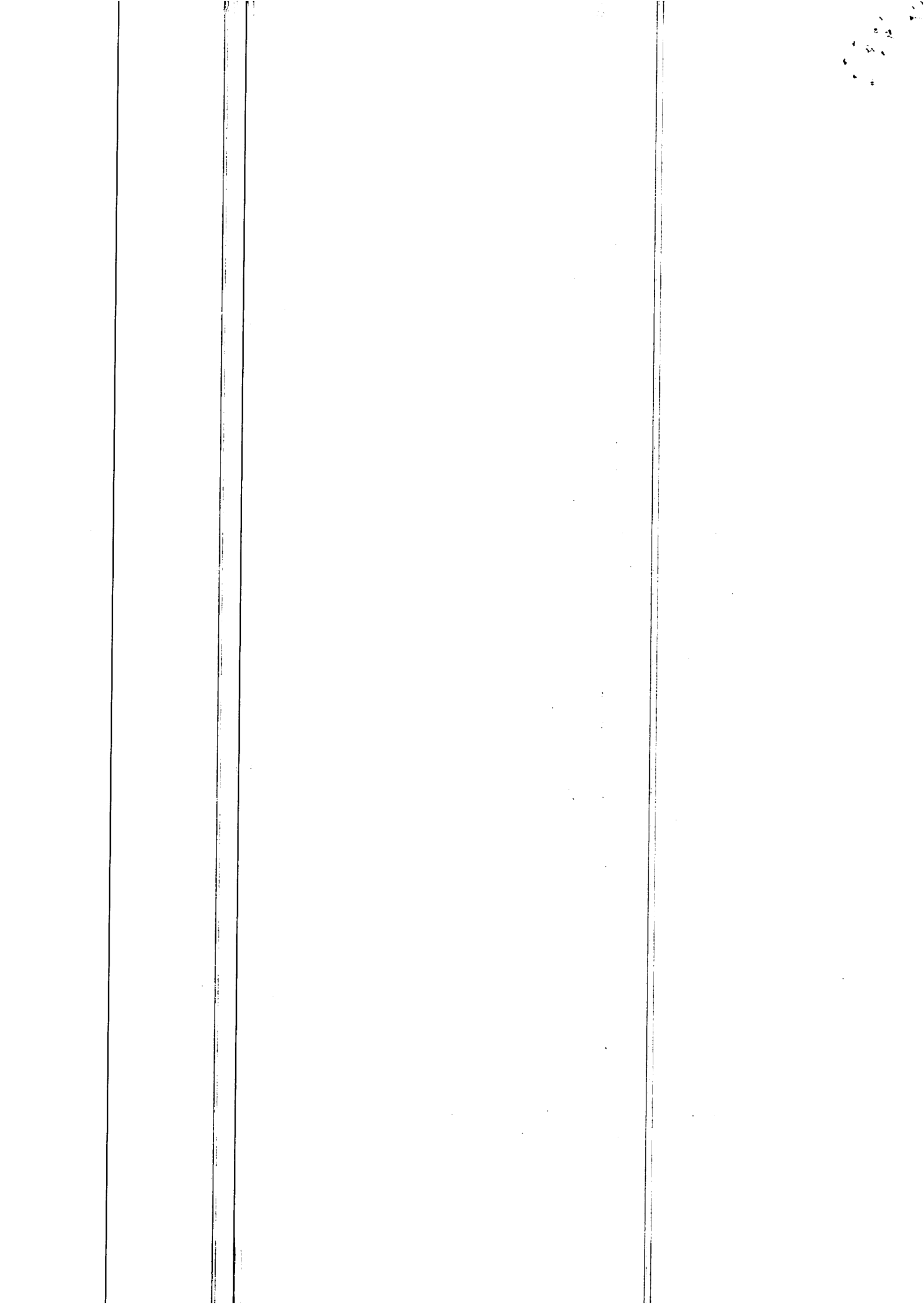
Les y dit partiellement fondés ;

Dit que la société TECHNOPLAST est mal fondée ;

Dit que leur licenciement est abusif ;

NOM & PRENOMS	INDEMNITE DE LICENCIEMENT	DOMMAGES ET INTERETS POUR NON REMISE DU RELEVÉ NOMINATIF DE SALAIRE	DOMMAGES ET INTERETS POUR LICENCIEMENT ABUSIF
N'DRI KOUADIO	34.500fr	60.000fr	180.000fr
FOFANA MOHAMED	31.500fr	60.000fr	180.000fr
QUEDO LEHIBOE BRICE	33.000fr	60.000fr	180.000fr
KOUASSI LOUKOU ROSE	24.000fr	60.000fr	180.000fr
YOUAN LOU TEIMAN	24.000fr	60.000fr	180.000fr
KOFFI AMOIN VIRGINIE	0	60.000fr	180.000fr
KIE ALLOU STEPHAN	24.000fr	60.000fr	180.000fr
GLANDE PAMELLA	24.000fr	60.000fr	180.000fr
KONE BAKARY	24.000fr	60.000fr	180.000fr
AMANY KOFFI BLA ELISE	24.000fr	60.000fr	180.000fr
YEDOUO NAMON FRANCK	24.000fr	60.000fr	180.000fr
AMANI KACOU BEATRICE	24.000fr	60.000fr	180.000fr

Condamne LA SOCIETE TECHNIPLAST à payer à chacun les sommes suivantes :



Les déboute du surplus de leurs demandes ;

Il ressort des faits de l'espèce que suivant requête enregistrée en date du 23 avril 2018 au greffe du tribunal du travail de Yopougon, les nommés N'DRI KOUADIO JOHNSON, FOFANA MOHAMED, QUEDO LEHIBOE BRICE, KOUASSI LOUKOU ROSE, YOUAN LOU TEIMAN, KOFFI AMOIN VIRGINIE, KIE ALLOU STEPHANE, GLANDE PAMELA, KONE BAKARY, AMANY KOFFI BLA ELISE, YEDOOU NAMON FRANCK et AMANY KACOU BEATRICE, ont saisi le tribunal du travail de Yopougon pour voir condamner la Société TECHNIPLAST à leur payer diverses sommes d'argent au titre des droits de rupture de leurs différents contrats de travail et de dommages et intérêts pour cause de licenciement abusif et de non remise de relevé nominatif de salaires ;

Ils ont expliqué, au soutien de leur requête qu'ils ont tous été engagés par la Société TECHNIPLAST suivant contrats de travail à durée déterminée ;

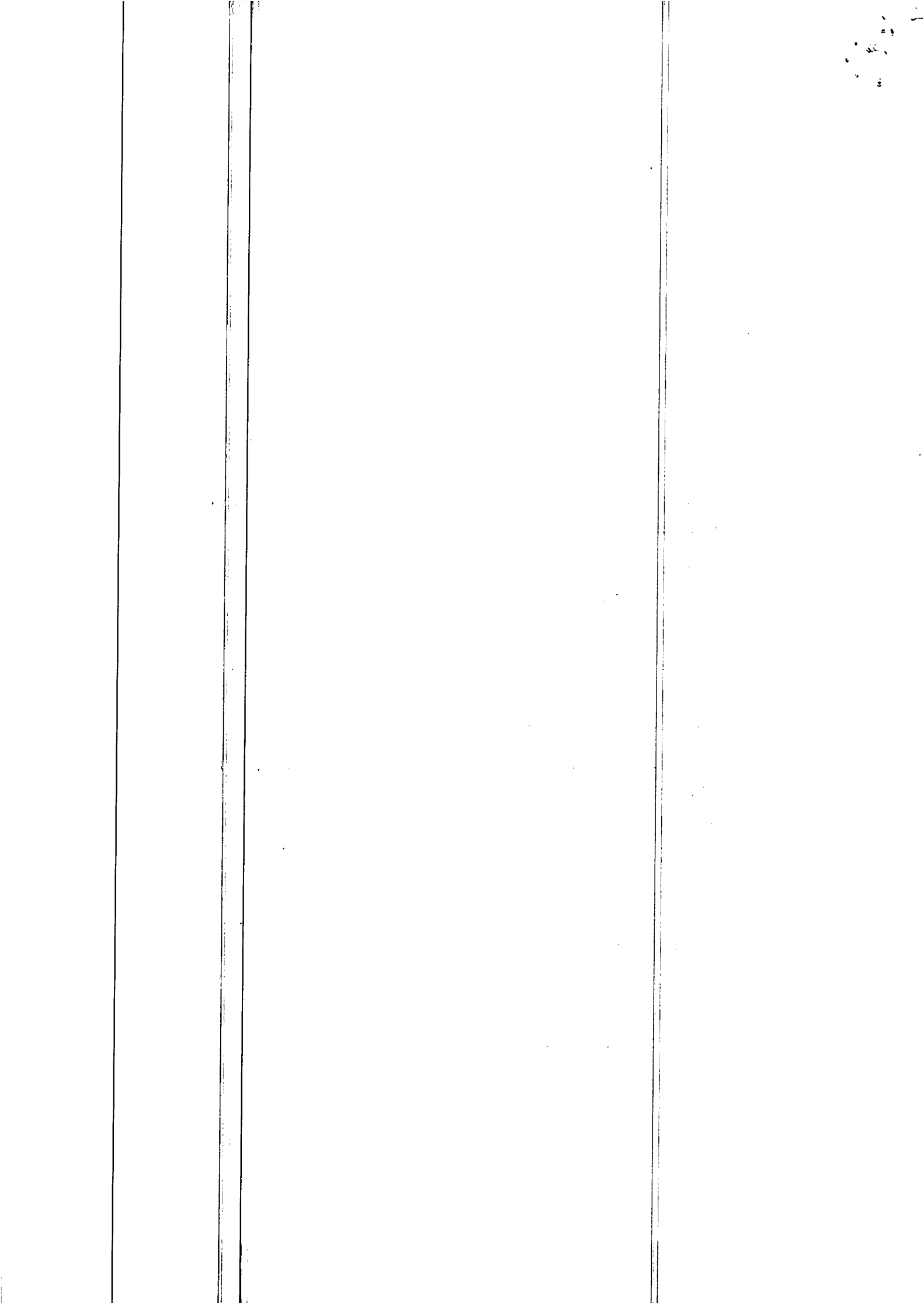
Ils ont fait noter que non seulement, ils percevaient des salaires en dessous du salaire minimum garanti, mais en outre des ponctions y étaient effectuées de façon illégale ;

Poursuivant, ils ont indiqué que le 10 mai 2017, n'ayant pas jusqu'à cette date, perçu leur salaire du mois, ils ont approché leur ex-employeur afin d'être payés ;

N'ayant pas apprécié cette démarche, leur ex-employeur a procédé à la rupture de leurs différents contrats de travail en leur interdisant d'accéder à leur poste de travail, et ce, en dépit des tentatives faites pour le règlement amiable du litige ;

Ils ont par ailleurs relevé que leurs contrats de travail à durée déterminée ont mué en contrat à durée indéterminée, pour n'avoir pas été renouvelé à l'arrivée du terme ;

En réplique, la Société TECHNIPLAST a fait valoir que pour éviter des perturbations au niveau de l'usine, il a été instauré un programme pour le paiement des salaires des travailleurs ; au mépris de cette



disposition, les travailleurs ont abandonné leurs poste de travail pour aller percevoir leurs salaires ;

A la suite des menaces à eux faites, de déduire de leur prochaine paie, deux heures de service, ils ont non seulement refusé de reprendre le service le lendemain, mais en outre ils ont empêché une autre équipe de travailleurs d'accéder à l'usine ;

Elle avance qu'elle a dû recourir à la force publique afin d'éviter que l'usine ne soit mis en péril ;

Elle a ajouté qu'à la suite de l'intervention de l'Inspecteur du travail, les travailleurs ont refusé de reprendre leur poste de travail ;

Elle a conclu que ces derniers ont effectué en réalité une grève illégale et ont abandonné leur poste ;

Selon la Société TECHNIPLAST, la rupture du contrat tel qu'intervenue est imputable aux travailleurs, qui ont, par leur attitude causé de graves préjudices à la société ;

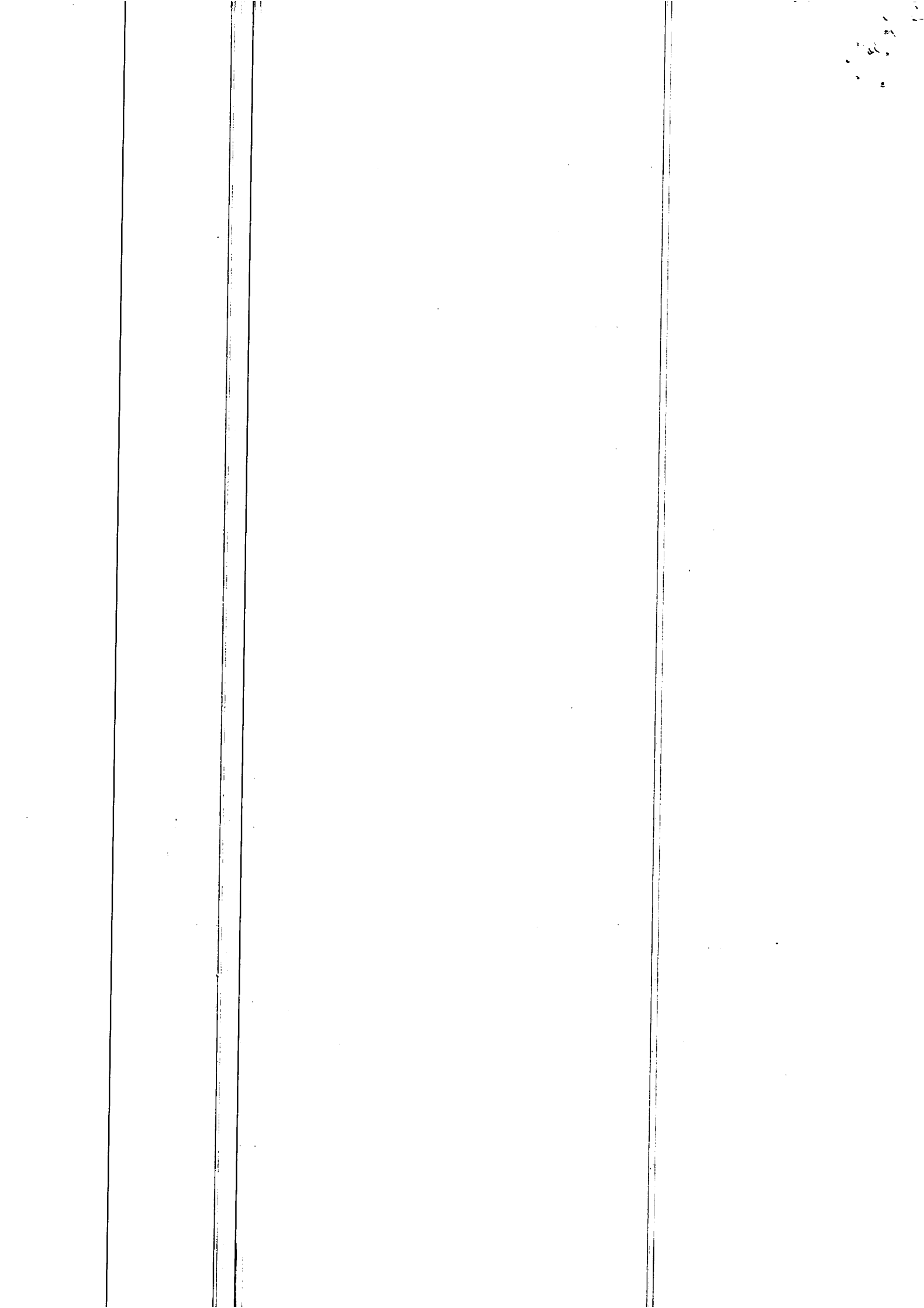
Reconventionnellement, elle a sollicité la condamnation des travailleurs à lui payer chacun la somme de 500.000 FCFA pour cause de rupture abusive de leurs contrats de travail ;

Revenus, les travailleurs ont soutenu qu'ils n'ont participé à aucune grève, et qu'ils n'ont par ailleurs pu accéder à leurs postes de travail du fait de leur ex-employeur qui a donné des instructions dans ce sens ; ils ont d'ailleurs précisé que le représentant de l'entreprise a confirmé cette allégation à l'audience de la tentative de conciliation ;

Ils ont enfin précisé que leur ex-employeur ne leur a adressé aucune demande d'explication sur les faits qu'il leur reprochait ni remis de lettres de licenciement leur indiquant les motifs de leur licenciement ; toute chose qui selon eux rend le licenciement intervenu abusif ;

Vidant sa saisine, le tribunal du travail a déclaré abusif le licenciement intervenu et a condamné la Société TECHNIPLAST à payer aux travailleurs les sommes d'argent ci-dessus spécifiées ;

Bien qu'ayant relevé appel de ce jugement, la Société TECHNIPLAST n'a fait valoir aucun moyen pour soutenir son appel ;



Les intimés n'ont ni comparu ni conclu ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés n'ont ni comparu ni conclu

Qu'il y a lieu de statuer par défaut à leur égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel a été interjeté par la Société TECHNIPLAST obéit aux règles de forme et de délai ;

Qu'il y a lieu de le recevoir ;

Au fond

Sur la nature et le caractère de la rupture du contrat de travail

Considérant que selon l'article 15.2 du code de travail, le contrat de travail à durée déterminée doit être passé par écrit ;

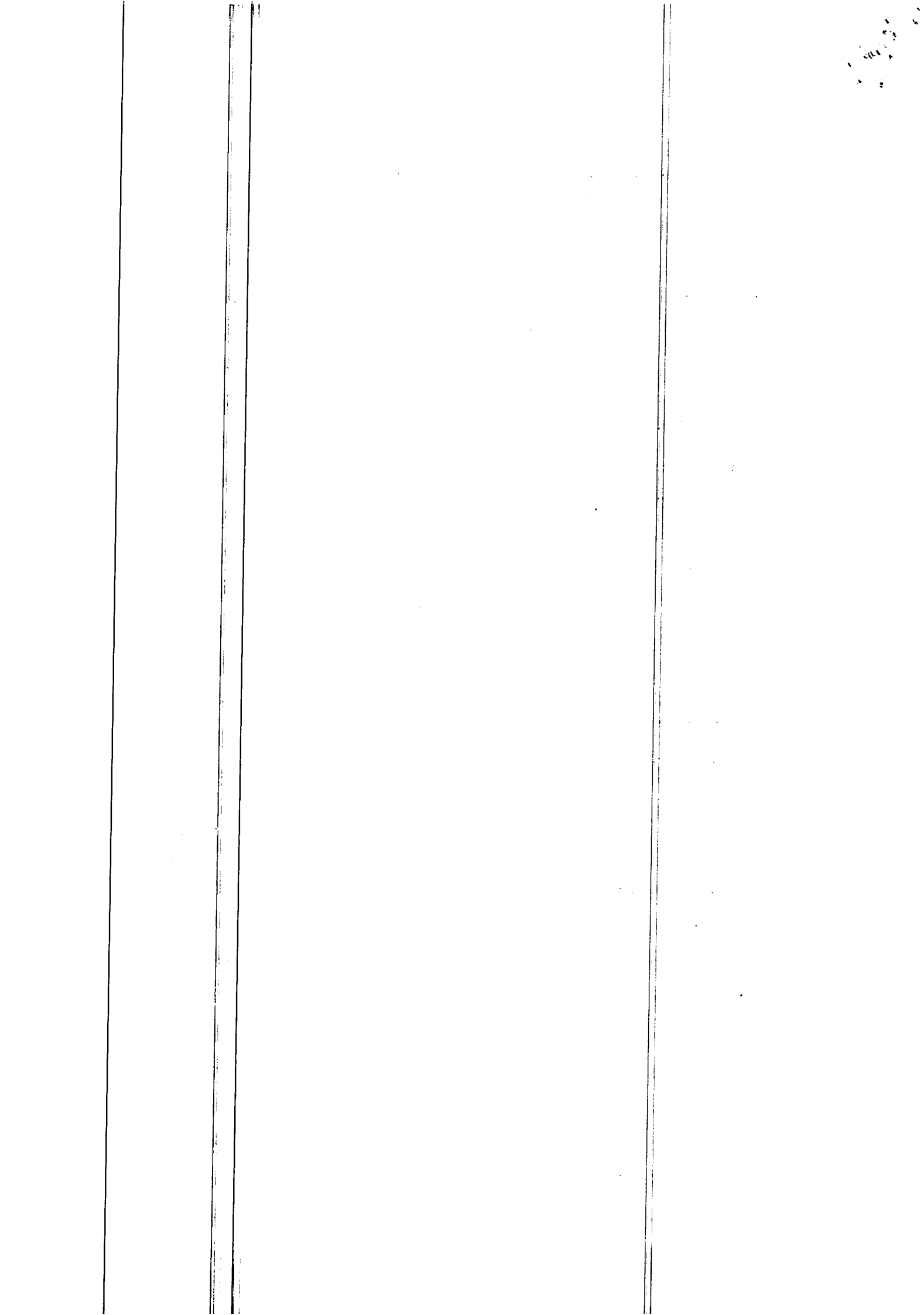
Qu'il est en outre acquis que son renouvellement doit aussi être passé par écrit ;

Considérant que l'article 15.10 du code précité ajoute que les contrats de travail à durée déterminée qui ne satisfont pas aux exigences posées par le présent chapitre, sont réputé être à durée indéterminée ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des contrats de travail produits au dossier, que lesdits contrats conclus pour une durée de un à deux mois, n'ont pas été renouvelés par l'appelante, alors même que les relations de travail se sont poursuivies au-delà du terme convenu ;

Qu'il y a lieu de conclure que ces contrats ont mué en contrat à durée indéterminée ;

Considérant que selon l'article 18.3 du code de travail le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;



Considérant que l'appelante soutient que la rupture du contrat est imputable aux travailleurs, lesquels ont abandonné leur poste de travail pour aller percevoir leur salaire et ont par ailleurs fait une grève illégale ;

Mais considérant qu'en l'espèce, aucune demande d'explication n'a été adressée aux travailleurs sur les faits à eux reprochés ni lettre de licenciement contenant les motifs de leur licenciement ;

Considérant en outre qu'elle n'établit pas la matérialité des griefs relevés à l'encontre des travailleurs qui contestent ces griefs et soutiennent qu'ils ont été interdits d'accéder à leur poste de travail ;

Considérant par ailleurs, qu'elle ne conteste pas les allégations des travailleurs selon lesquelles les salaires n'étaient pas payés jusqu'à la date du 10 du mois ;

Que dès lors, elle ne peut leur reprocher de n'avoir pas observé la pratique consistant à se rendre par vague pour percevoir leurs salaires ;

Que c'est donc à bon droit que le jugement attaqué a conclu à une rupture abusive des contrats de travail de ces derniers et a condamné l'appelante à leur payer des dommages et intérêts suivant les dispositions de l'article 18.15 du code de travail, ainsi que l'indemnité de licenciement ;

Qu'il y a lieu de confirmer ledit jugement sur ces points ;

Sur les dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaires

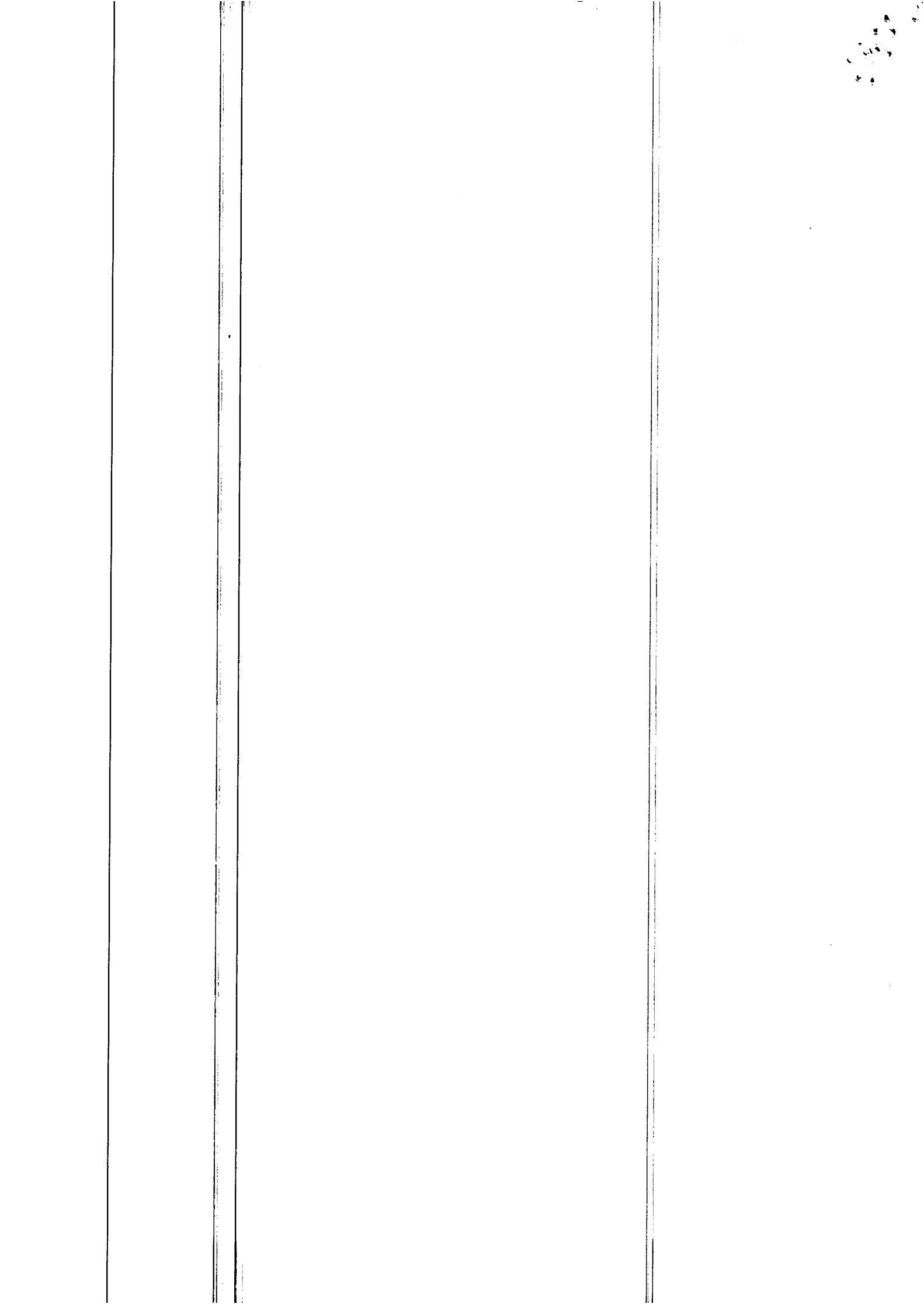
Considérant que selon l'article 18.18 du code du travail, à l'expiration du contrat, l'employeur doit remettre au travailleur, sous peine de dommages-intérêts, un relevé nominatif de salaire de l'Institution de Prévoyance Sociale à laquelle le travailleur est affilié ;

Considérant qu'en l'espèce, ce document n'a pas été remis aux intimés ;

Que c'est également à bon droit que le jugement entrepris a condamné l'appelante à leur payer des dommages-intérêts à ce titre ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de N'Dri Kouakou Johnson et par défaut à l'égard des 10 autres, en matière sociale et en dernier ressort ;



Déclare la Société TECHNIPLAST recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°260/2018 rendu le 5 juillet 2018 par le tribunal du travail de Yopougon ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement en toutes ses dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les, jour,
mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier. /.



